

# MAIRIE DE THORIGNY



## REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNE DE THORIGNY

# SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE 2 – MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE	5
TITRE 3 – CONCESSIONS	7
TITRE 4 – INHUMATIONS	10
TITRE 5 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	11
TITRE 6 – EXHUMATIONS	12
TITRE 7 – OSSUAIRE- CAVEAU PROVISOIRE	14
TITRE 8 – ESPACE CINERAIRE	15
SOUS-TITRE 1 – COLUMBARIUMS	16
SOUS-TITRE 2 – CAVEAUX CINERAIRES OU CAVURNES	17
TITRE 9 – TRAVAUX	17
TITRE 10 – SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES	20
TITRE 11 – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL	21



## Règlement du cimetière de la commune de Thorigny

**Le Maire de THORIGNY,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre, de la décence et de l'hygiène dans le cimetière de Thorigny (Vendée),

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Thorigny (Vendée) :

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 – Désignation du cimetière**

Le cimetière comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

### **Article 2 – Droit à l'inhumation**

Selon l'article L2223-3 du Code général des collectivités territoriales :

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 3 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- des terrains communs (nouveaux terrains) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- l'espace cinéraire, composé de columbariums et d'un jardin du souvenir

### **Article 4 – Choix des emplacements**

Le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet attribuent les emplacements de manière continue sauf avis contraire du Maire.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Le monument doit être aligné sur l'arrière et l'avant des concessions existantes de l'allée, après avis du Maire.

### **Article 5 – Gestion du cimetière**

Un plan détaillé du cimetière est à la disposition du public, en Mairie. Des registres et un logiciel informatique sont tenus à jour par le service administratif de la Mairie.

## TITRE 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

### **Article 6 – Police du cimetière**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Il est notamment chargé d'assurer l'ordre et la décence dans le cimetière.

### **Article 7 – Comportement dans le cimetière**

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et à celles accompagnées d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est interdit, à l'intérieur du cimetière :

- de crier,
- de chanter, diffuser de la musique sauf en hommage funèbre,
- apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces,
- escalader les murs de clôture, les grilles ou treillage de sépulture,
- monter ou écrire sur les monuments et pierres tombales,
- couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui,
- endommager de quelque manière les sépultures,
- déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- jouer, boire, manger ou fumer,
- prendre des photographies ou tourner des films sans autorisation de l'administration,
- démarcher à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- tout acte malveillant.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seront réprimandés par le personnel communal et/ou élus. Une procédure à leur encontre pourra être engagée.

### **Article 8 – Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés.

En cas de dégâts causés par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

### **Article 9 – Enlèvement des débris**

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments.

Ces débris provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés dans des emplacements désignés à cet effet en respectant le tri.

Les services techniques n'utilisent plus de produits phytosanitaires concernant l'entretien du cimetière. Les particuliers ont dans tous les cas l'interdiction d'utiliser ces produits pour l'entretien de leur concession à partir du 1er janvier 2017.

### **Article 10 – Vols et dégradations**

En application de l'article 225-17 du Code Pénal,

L'administration ne peut être rendue responsable des vols et dégradations commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche doit le signaler en mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

Toute atteinte à l'intégrité du défunt, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du défunt.

## TITRE 3 - CONCESSIONS

### **Article 11 – Types de concessions**

En application de l'article L2223-13 du Code général des collectivités territoriales,

Il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concessions individuelles : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concessions collectives : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concessions familiales : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille.

Par défaut, les concessions sont accordées sous la forme de concessions familiales.

Les concessions sont attribuées pour une durée limitée selon le choix du concessionnaire (délibération selon le tarif/durée en vigueur à la signature de l'acte).

### **Article 12 – Dimensions de concessions**

#### **Cimetière**

##### **Concession simple :**

**Longueur = 2 m + 20 cm de passe-pieds**

**Largeur = 1 m + 30 cm de passe-pieds**

##### **Concession double :**

**Longueur = 2 m + 20 cm de passe-pieds**

**Largeur = 2 m + 30 cm de passe-pieds**

**Hauteur maximale du monument : 1,50 m**

En raison de la nature du sol et du sous-sol, il appartient à l'entreprise chargée de réaliser les travaux sur une concession, de s'assurer de leur faisabilité.

### **Article 13 – Droits et obligations du concessionnaire**

Les concessions doivent être entretenues par les familles afin de les garder en bon état de conservation, de propreté et de solidité.

Si les familles ne répondent pas à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent. Il pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents aux frais du concessionnaire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage à affectation spéciale, accordé par la commune à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Dans l'attente du jugement, l'inhumation aura lieu en terrain commun.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

### **Article 14 – Acquisition de concession**

En application de l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales- Loi du 24 février 1996,

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal s'adressent au secrétariat de la Mairie.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son droit de concession, selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Une concession peut être attribuée par anticipation, excepté pour le nouveau cimetière et l'espace cinéraire. L'acquéreur a la charge d'assurer l'entretien de sa concession.

### **Article 15 – Renouvellement de concession**

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans précédant son expiration entraîne le renouvellement de la concession. Ce renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de s'opposer au renouvellement d'une concession, notamment pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

### **Article 16 – Reprise de concession**

En application de l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales- Loi du 24 février 1996),

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Les ossements et les cendres non réclamés par les familles seront respectivement inhumés dans l'ossuaire dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

### **Article 17 – Rétrocession de concession**

Le concessionnaire peut rétrocéder une concession en l'état à la commune avant son échéance à condition que le ou les corps fassent l'objet d'une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession. Le transfert du défunt sera effectué par une entreprise habilitée, dans le respect de la législation funéraire à la charge du concessionnaire. Il ne sera pas effectué de remboursement.

### **Article 18 – Etat d'abandon**

En application de l'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales- Loi du 24 février 1996),

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La reprise de la concession ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

Si 3 ans après une publicité régulièrement effectuée la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

## TITRE 4 - INHUMATIONS

### ***Article 19 – Opérations préalables à l’inhumation***

Avant chaque intervention, les entreprises des pompes funèbres prennent contact avec les services municipaux pour déterminer les emplacements des tombes et fournir toutes les indications utiles pour la tenue du fichier.

L’ouverture des caveaux ou le creusement des fosses par une entreprise habilitée choisie par la famille, est effectué au moins 24 heures avant l’inhumation afin que puissent être exécutées en temps utile toutes les opérations jugées nécessaires.

Afin d’assurer la sécurité, la sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte et est refermée immédiatement après l’inhumation.

### ***Article 20 – Autorisation***

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d’inhumer du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L’autorisation d’inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines prévues à cet effet.

### ***Article 21 – Délai d’inhumation***

Aucune inhumation, sauf en cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L’inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l’Etat civil. La mention « inhumation d’urgence » doit être portée sur le permis d’inhumer par l’officier d’Etat civil.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d’urgence doit être hermétique.

Toute inhumation qui n’a pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit être préalablement autorisée par le Préfet.

## TITRE 5 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (Carré des indigents)

### ***Article 22 – Dispositions générales***

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces emplacements sont mis à disposition pour une durée de 5 ans à titre gratuit. Chaque fosse ne peut accueillir qu'un seul cercueil.

### ***Article 23 – Aménagement du terrain commun***

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir un monument funéraire dont l'enlèvement doit être opéré facilement au moment de la reprise sur autorisation du Maire.

### ***Article 24 – Reprise d'un terrain commun***

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle.

La commune notifie la décision de reprise aux familles des personnes inhumées si connu. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise par arrêté, les familles disposent d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments.

A l'expiration du délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments et prend possession de la parcelle.

### ***Article 25 – Exhumation en terrain commun***

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil sont incinérés.

## TITRE 6 - EXHUMATIONS

### **Article 26 – Dispositions générales**

L'exhumation des corps peut être demandée par la famille en vue :

- d'un transfert dans un autre cimetière,
- de la ré inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière,
- d'une crémation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles.

### **Article 27 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt et être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit du défunt, si c'est un enfant, la signature des deux parents est obligatoire. Pour toutes exhumations, par défaut du concessionnaire, il sera demandé une attestation sur l'honneur précisant que aucun des ayants droits ne s'y oppose.

En application de l'article R2213-40 du Code général des collectivités territoriales),

A titre indicatif, et sous réserve d'appréciation des tribunaux en cas de conflit, l'état civil retient l'ordre suivant pour la détermination du plus proche parent :

1. Le conjoint survivant non séparé
2. Les enfants du défunt (avec accord unanime s'ils sont plusieurs)
3. Les parents (père et mère)
4. Les frères et sœurs

Le demandeur doit fournir la preuve de la ré inhumation. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

### ***Article 28 – Exécution des opérations d'exhumation***

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu ou d'un agent de la commune assermentée.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes des défunts, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

### ***Article 29 – Mesures d'hygiène***

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### ***Article 30 – Ouverture des cercueils***

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès, sauf avis contraire des personnes compétentes en ce domaine.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire.

### ***Article 31 – Réduction de corps***

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

### ***Article 32 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires***

Les dispositions des précédents articles, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

## TITRE 7 – OSSUAIRE- CAVEAU PROVISOIRE

### **Article 33 – Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 3 mois un cercueil ou une urne destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Au-delà de ce délai, le Maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation aux frais des familles dans le terrain qui lui sera destiné.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **Article 34 – Ossuaire**

L'ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions échues et non renouvelées.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

En application de l'article L2223-4 du Code général des collectivités territoriales,

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

## TITRE 8 – ESPACE CINERAIRE

### **Article 35 – Dispositions générales**

Selon l'article L2223-2 du Code général des collectivités territoriales, l'espace cinéraire permet aux familles de disposer d'un environnement et d'un aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes.

L'espace cinéraire est composé d'1 :

- columbarium,
- jardin du souvenir.

### **Article 36 – Destination des cendres**

Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées sont considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles peuvent être :

- inhumées dans une concession existante,
- scellées sur une concession existante,
- déposées dans une case du columbarium,
- dispersées dans le jardin du souvenir,
- mises en dépôt au caveau provisoire.

Les cendres doivent être en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ;
- soit dispersées dans le jardin du souvenir ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques (Article L2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales- Loi du 19 décembre 2008).

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt (Article L2223-18-3 du Code général des collectivités territoriales- Loi du 19 décembre 2008).

### **Article 37 – Types de concessions et tarifs**

Les concessions pour les cases de columbarium ou les caveaux cinéraires sont déterminées selon délibération concernant les tarifs.

Elles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

## **Article 38 – Opérations funéraires**

Le dépôt ou le retrait d'une urne sont soumis à une demande d'autorisation en mairie déposée par la famille. Ces opérations sont effectuées en présence du Maire ou de son représentant.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

## **SOUS-TITRE 1 – COLUMBARIUMS**

### **Article 39 – Dispositions générales et dimensions**

Le columbarium est un module mural composé de cases cinéraires. Il est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

A la fin de chaque période de mise à disposition de l'espace de la case, s'il n'y a pas eu renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

### **Article 40 – Composition d'une case**

Chaque emplacement se compose d'une case. Chaque case devra recevoir 1 urne au maximum.

### **Article 41 – Inscriptions, gravures et fixations**

Aucune inscription ne peut être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'accord de l'autorité municipale.

A - Ces plaques sont collées sur la partie monument columbarium et non sur la plaque en granit. Toute fixation d'articles funéraires devra être soumise à l'autorisation de la mairie.

## SOUS-TITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR

### **Article 42 – Dispositions générales**

Le jardin du souvenir est un espace destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées. Aucune dispersion des cendres ailleurs qu'au jardin du souvenir n'est autorisée.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

L'opération de dispersion peut être faite par un membre de la famille ou par un opérateur funéraire, en présence d'un représentant de la commune. Les cendres doivent être dispersées en totalité dans le réservoir.

### **Article 43 – Inscriptions**

Les familles peuvent apposer la plaque du défunt sur l'emplacement défini à cet effet. Seuls peuvent être gravés les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Toute inscription fait l'objet d'une demande écrite en mairie.

### **Article 44 – Dépôt d'articles funéraires (entretien)**

Le dépôt d'articles funéraires n'est pas autorisé dans l'espace cinéraire et le jardin du souvenir.

Seule dépôt de fleurs naturelles est autorisé le jour de la dispersion pour une durée d'une semaine.

-Columbariums et jardin du souvenir : Le service technique se donne l'autorisation de retirer toutes fleurs fanées même après sépulture sans autorisation de la famille et de les déplacer si nécessité (autre sépulture, entretien...).

## TITRE 9 - TRAVAUX

### **Article 45 – Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

### **Article 46 – Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration municipale.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux indications données par les agents du cimetière.

### **Article 47 – Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 48 – Exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles et de l'administration municipale.

Toute intervention, mécanique ou manuelle, nécessite la protection des sols et des revêtements des allées, pour être restitués dans le même état après travaux.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, d'outils ou d'objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées, entre les tombes.

## **Article 49 – Hygiène, sécurité et décence pendant travaux**

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale peut suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs doivent enlever des terres hors du cimetière, ils s'assurent au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. L'évacuation et l'élimination des terres issues des travaux est à la charge du constructeur.

Les travaux doivent être exécutés de manière à protéger et ne pas salir les tombes ainsi qu'à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles sont entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue afin de prévenir tout risque d'accident.

Les excavations sont comblées de terre bien foulée.

## **Article 50 – Monuments**

Le concessionnaire peut faire poser une pierre tombale sur sa concession par une entreprise selon les dimensions en vigueur.

## **Article 51 – Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à autorisation du Maire.

## **Article 52 – Signes et objets funéraires**

Ces signes et objets funéraires ne doivent être ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauraient être choquants pour les convictions des uns et des autres.

En application de l'article L2223-12 du Code général des collectivités territoriales- Loi du 24 février 1996),

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 53 – Dépôt d’urne**

Dans le cas de dépôt d’une urne sur la pierre tombale, l’urne doit être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile comme le verre ou la porcelaine ne sont pas admises.

### **Article 54 – Nettoyage et dégradations**

Après l’achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer à leurs frais, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l’administration aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 55 – Sanctions**

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans le cimetière fera l’objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE 10 – SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES**

### **Article 56 – Compétences de la commune**

Vu la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole municipal du service des pompes funèbres et instituant la libre concurrence pour l’exécution de ce service, la commune n’assure pas le service extérieur des pompes funèbres,

A ce titre, toute prestation funéraire est réalisée par des entreprises privées librement choisies par les familles.

Les services de la mairie assurent les opérations administratives dévolues aux communes au titre des compétences liées à l’Etat civil.

## TITRE 11 – EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

### **Article 57 – Infractions**

Toute infraction au présent règlement constatée par le personnel communal et/ou la municipalité, fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

### **Article 58 – Exécution du règlement**

Le Maire et les agents communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et tenu à la disposition du public en mairie.

Fait à Thorigny, le 21 février 2017

Le Maire, Luc GUYAU



Annexes :**TARIFS CIMETIERE DE THORIGNY**

	<b>15 ans</b>	<b>30 ans</b>	<b>50 ans</b>	<b>Autre</b>
<b>CONCESSION SIMPLE</b>		85 €	160 €	
<b>CASE COLUMBARIUM</b>		400 €		
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>				300 €

## LEXIQUE

**Caveau** : Construction en pierres, en béton... destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

**Caveau provisoire** : Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 3 mois un cercueil ou une urne destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Au-delà de ce délai, le Maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

**Columbarium** : Bâtiment pourvu de niches où sont conservées les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

**Concession** : Contrat entre la commune et un particulier avec une certaine durée, qui peut être perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire ou temporaire, une superficie, une tarification, des droits et des obligations de chacune des parties.

**Exhumation** : Action d'exhumer, de retirer un cadavre du tombeau, de sortir de terre ce qui y était enfoui.

**Inhumation** : Action de mettre un mort en terre avec les cérémonies ordinaires.

**Jardin du souvenir** : Lieu situé au sein du cimetière, et destiné à la dispersion des cendres des défunts.

**Ossuaire communal** : L'ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions échues et non renouvelées.

**Reliquaire** : Réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels d'un ou plusieurs exhumés.

**Site cinéraire** : Emplacement délimité dans un cimetière pour recevoir des ensembles destinés au dépôt des urnes.

**Sépulture** : Ensemble représentant la concession de terrain et, s'il y a lieu, le monument qui y est posé.

**Terrain commun** : Il s'agit d'une ou plusieurs parcelles du cimetière communal qui sont mises gratuitement à disposition des familles pour une durée provisoire de 5 ans. Au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre ses terrains, de procéder aux exhumations des restes post-mortem, de les transférer à l'ossuaire communal après passage dans un reliquaire.